

**Opposition à une déclaration préalable**

Délivré par le  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 051 399 22 E 0006**

LA NEUVILLE AU PONT  
Place Eugène-Rouyer  
51800 - LA NEUVILLE AU PONT  
Tél : 0326608163 – Fax :  
Courriel : mairie.neuilleaupont@wanadoo.fr

Arrêté portant la référence N° **2022-27**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : Déclaration préalable

Déposé le : **14/11/2022**

par : Madame HEMART YVETTE  
5 Rue DU TROU RIMBAUD

51800 LA NEUVILLE AU PONT

sur un terrain sis à :  
5 Rue DU TROU RIMBAUD

51800 LA NEUVILLE AU PONT

Parcelle : AO0158  
Surface de plancher :  
0 m<sup>2</sup>

**OBJET DE LA DEMANDE :**  
ISOLATION EXTERIEURE COTE INTERIEUR COUR

**Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT**

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la Carte Communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 14/11/2022,

Vu l'avis favorable du maire en date du 14/11/2022,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2022,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable

**Article 2 :**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

- Considérant le projet de mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur sur une façade à ossature bois ;

- Considérant le fait que la réalisation d'une isolation thermique extérieure sur cette construction de type architectural caractéristique du bâti local (pans de bois, enduit à la chaux et au sable...) n'est pas acceptable ;
- Considérant le fait que ces dispositions risquent de modifier fortement les caractéristiques de la composition de la structure bâtie en déplaçant notamment le point de rosée, avec à termes un risque accru de pourrissement de l'ossature ;
- Considérant le fait que l'isolation thermique par l'extérieur est de nature à dévaloriser cette construction et participe à la banalisation de notre patrimoine bâti ;
- Considérant le fait que le projet en l'état porte atteinte à la cohérence et à la conservation du bâti formant les abords du monument historique ;

Observations :

L'isolation thermique de cette façade est à privilégier par l'intérieur, et à l'aide de matériaux biosourcés permettant les libres échanges gazeux.

Le 13 Décembre 2022

LE MAIRE  
Franck ZENTNER



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.